

UNE PREMIÈRE ENQUÊTE SUR LES OFFICIERS DANS LE COMTÉ DE PROVENCE ? ARLES, 1255.

Dans une récente publication, nous nous sommes penchés sur le personnel des enquêteurs que les Angevins ont dépêché dans leurs possessions provençales afin d'examiner le domaine et les droits royaux et de réprimer les usurpations, y compris celles qu'auraient pu commettre des officiers¹. On sait que la première enquête domaniale date des environs de 1251². Les procédures de contrôle des officiers paraissent beaucoup plus récentes, postérieures à l'accession de Charles au trône de Sicile, la première signalée remontant à 1269 et connue du reste seulement par une brève évocation³. Il semble qu'une pratique semblable ait été adoptée dès les premières années du gouvernement de Charles d'Anjou, en particulier lors de son absence de Provence entre 1252 et 1257. En effet, en 1255 le comte confie à deux membres de son entourage le soin d'examiner des plaintes émanant de la communauté d'Arles, soumise depuis 1251 et depuis lors dotée d'un viguier et d'officiers locaux. On ignore si la commission visait directement ces derniers, mais les quatorze points

1. Thierry PÉCOUT, « Le Personnel des enquêteurs en Provence angevine: hommes et réseaux, 1251-1365 », dans Thierry PÉCOUT dir., *Quand gouverner, c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles, actes du colloque d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009*, Paris, 2010, p. 329-355.

2. Édouard BARATIER éd., *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969.

3. Alain de BOÛARD, *Actes et Lettres de Charles I^{er} roi de Sicile concernant la France (1257-1284)*, Paris, 1926, n° 132. Cette période voit aussi s'élaborer les premières procédures de contrôle des officiers et de leurs comptes: AD13, B 206, fol. 6-7v, statuts de réforme des officiers, que l'on peut dater entre l'accession de Charles d'Anjou au trône royal le 28 juin 1265 et la mort de la comtesse Béatrice le 23 septembre 1267: Jean-Paul BOYER, « Construire l'État en Provence. Les enquêtes administratives (mi-XIII^e siècle. mi-XIV^e siècle) », dans *L'Espace provençal sous l'administration de la première maison d'Anjou-Naples*, Lyon, 1994, p. 5 et n. 21. À Arles, il semble que la première procédure d'enquête contre les officiers soit celle de 1289, mais elle évoque en mai de cette année des problèmes remontant à la capitulation de 1251, et à la répression qui s'ensuit alors que Guillaume de Picquigny est viguier: AD13, B 1073, fol. 19-23v, éd. Rodrigue LAVOIE, *Le Pouvoir, l'Administration et le Peuple en Provence à la fin du XIII^e siècle. Essai d'histoire des mentalités d'après l'enquête administrative de Charles II (1289-1290)*, Thèse de 3^e cycle, Faculté des Lettres d'Aix, 1969 (dactylographié), p. 355-361.

examinés par les deux commissaires renvoient presque en totalité à la gestion et aux abus commis par eux, principalement par le viguier.

La lettre comtale donnée à Neauphle le 4 janvier 1255 et présentée aux Arlésiens par les deux commissaires le 9 mars suivant se borne à recommander les deux envoyés aux chevaliers et probes hommes. Mais elle a sans doute été accompagnée d'instructions orales, si l'on en croit les motifs invoqués par les deux commissaires et la finalité de leur commission, pourvoir au bon gouvernement de la cité (*bonus status civitatis*). Après sans doute une *preconizatio* ordonnant le rassemblement, ils recommandent aux habitants réunis en parlement au palais de l'archevêque de signaler aussitôt les cas d'abus qu'ils auraient pu subir (*gravamen*). La procédure adoptée est simple : audition des plaintes, enregistrement de leurs fondements juridiques (atteintes à la loi, aux statuts ou aux coutumes), vérifications de leur bien-fondé, réponse des commissaires après délibération avec l'archevêque d'Aix, le seigneur Barral de Baux, le sénéchal de Provence Eudes de *Fontanis*, le prévôt de Grasse, Visdomino dei Visdomini qui est un ancien juge comtal, et le juge mage de Provence, Jean de *Bonamena*. On ne sait si cette délibération s'est assortie d'un examen de pièces ou de témoignages produits par les plaignants. Si le terme de *querimonia* n'est jamais employé, il s'agit bien là d'un recueil de plaintes portées devant les commissaires du comte par les seuls chevaliers et probes hommes de la ville. Les deux envoyés comtaux s'adossent aux textes récents établissant le droit : le pacte d'avril 1251, une convention c. 1252-1253, les statuts de la ville⁴, mais aussi le *jus commune*, sous-jacent quand ils qualifient certains actes du viguier de *maleficium*. Leur mission est de rétablir une concorde et un équilibre perturbés par l'excès et d'arbitrer, voire simplement de qualifier, les atteintes repérées, mais non pas de poursuivre ou juger les coupables, ou encore de dispenser une quelconque *reparatio*. On ignore d'ailleurs si cette procédure a eu des suites judiciaires, ni même si elle a donné lieu à une enquête à décharge ou à une *defensio* de la part des individus incriminés. Quoiqu'il en soit, ce sont les hommes du comte et eux seuls qui tranchent, avec fermeté mais dans le souci du droit. On notera que la région arlésienne a subi des procédures analogues dans les domaines voisins dépendant du roi de France dès 1247, lorsque plusieurs habitants d'Arles furent entendus par les enquêteurs de Louis IX. En 1254, une enquête de *reparatio* est également lancée dans la sénéchaussée de Beaucaire. Quant à Alphonse de Poitiers, il mène dès 1250 des enquêtes similaires dans ses nouvelles possessions rhodaniennes⁵.

4. Ils ont connu une édition, à partir du cartulaire municipal, dit *Livre noir* (AM Arles, AA 14, fol. 53v-85v) : Charles GIRAUD éd., *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge*, 2, *Chartes et coutumes*, Paris, 1846, p. 185-245.

5. Ces procédures se distinguent toutefois de celle de 1255 par leur finalité, le type de commissaires (avec la présence de clercs) et un questionnaire beaucoup moins précis. Nous devons ces remarques à Mlle Marie Dejoux, qui prépare une thèse intitulée *Pouvoirs et Société en France au travers des enquêtes de Louis IX*, et nous l'en remercions vivement. Marie DEJOUX, « Mener une enquête générale, pratiques et méthodes : l'exemple de la tournée ordonnée par

Dès le préambule, les chevaliers et probes hommes d'Arles sollicitent des deux commissaires une réforme, la révocation des abus qu'ils vont énumérer devant eux et le retour au *bonus status* de la cité. La procédure ne concerne nullement l'ensemble de la population, mais seulement les élites urbaines, qui médiatisent un mécontentement plus large. Ces élites s'en remettent à la bienveillance du prince et de ses envoyés (*benigniter*). Mais le détail des dépositions et leur mode de collecte ne sont pas précisés. Articulé autour d'une structure rappelant le couple *positio* et *responsio*, l'instrument dressé enregistre simplement la teneur de la plainte sous forme de *capitula* successifs et précis (*significaverunt quod*), en l'accompagnant à chaque fois de la réponse des deux commissaires (*responderunt quod*), précédée d'une délibération avec leur conseil (*habito tam super isto capitulo quam super omnibus capitulis infrascriptis consilio*). Signe sans doute que la procédure était attendue, les chevaliers et probes hommes d'Arles ont soigneusement préparé leurs plaintes et les ont semble-t-il formulées en invoquant les textes qu'ils estiment enfreints, les statuts de la ville (articles 2, 4, 5, 10), la *carta compositionis* de 1251 (3, 13, 14) ou encore les *usaticus* (4). Dans certains cas, c'est le viguier *Radulphus* lui-même, et en sa présence, qui est convaincu de délits par les commissaires (*maleficium*, 8, 9) pour des sommes indûment perçues. Les récriminations portent sur la gestion des amendes (1 et 11) ou les prérogatives des officiers (8, 9), sur l'ordre public et sa police, avec la libre circulation de nuit pour les personnes réputées honnêtes (12) ou plus largement le respect du cadre fixé en 1251 (13), sur la gestion des terres communes et des pâturages, des bans (4, 10), sur la moralité des témoins et leur capacité à ester et à tester (5), sur la prostitution, sa régulation et ses revenus (6, 7).

À chaque fois, les commissaires se bornent à confirmer ou infirmer la légitimité des plaintes et leurs fondements juridiques, à qualifier certains abus de *maleficium* ou d'atteintes aux statuts. Leur intervention relève d'une procédure d'arbitrage et d'un tribunal d'exception, validé par la grâce du comte qui seule leur attribue juridiction. Par là, tout comme la présence des grands officiers qui constituent un conseil auprès d'eux, cela confère aussi à leur juridiction une dimension d'appel. Mais nous n'avons pas affaire ici directement à une commission chargée d'examiner les comptes des officiers locaux, ce dernier aspect paraissant secondaire au regard de la nécessité d'asseoir leur légitimité auprès des sujets. Par son objet, elle touche en grande partie à leur aptitude à bien gouverner, dans le droit. S'il ne s'agit pas ainsi d'une enquête administrative proprement dite sur la gestion des officiers, elle porte cependant sur la capacité de ces derniers à maintenir la concorde et la paix dans une cité récemment soumise, en l'absence du comte, et donc dans un contexte de fragilité des équilibres politiques. Elle montre que le droit fut aussi pour Charles d'Anjou, après le rapport de force, l'instrument politique privilégié

Louis IX en Languedoc à l'hiver 1247-1248 », dans Thierry PÉCOUT dir., *Quand gouverner, c'est enquêter*, p. 133-155, et notamment p. 146.

pour ménager et pérenniser son emprise sur des villes instables et qui, en dépit de la disparition des institutions communales, n'ont pas renoncé à leur personnalité⁶. La mission de Guillaume de Picquigny et de Simon *Bagotus* s'avère avant tout politique.

Aussi le comte a-t-il porté son choix sur deux chevaliers qui l'accompagnent depuis déjà quelques années, qui disposent d'une indéniable expérience administrative et qui connaissent fort bien les enjeux et le milieu arlésiens, sinon tous deux, du moins assurément Guillaume de Picquigny. Ces deux commissaires choisis par Charles d'Anjou au début de l'année 1255, alors qu'il résidait à Neauphle, sont en effet issus de son entourage et de son hôtel. Ce sont des nobles dont les carrières épousent les intérêts géopolitiques des Angevins, et en partie aussi de Robert d'Artois, depuis la Provence, le royaume de Sicile, jusqu'en Terre Sainte. L'un d'entre eux porte le titre de familier. On ne leur connaît pas de grade universitaire. Ils ont déjà œuvré ensemble et connaissent la Provence pour y avoir séjourné dès 1250 au moins, et particulièrement la région d'Arles et le bas pays où ils ont participé à la conclusion de traités et d'accords déterminants, que ce soit avec les communes (Arles, Marseille), les prélats ou les nobles. En particulier, Guillaume de Picquigny a été le premier viguier d'Arles installé par le comte dès les lendemains de la capitulation d'avril 1251 et chargé de la pacification de la cité⁷. Ce sont donc d'excellents connaisseurs du milieu, des notables et des équilibres locaux, mais aussi des textes établissant les prérogatives comtales et encadrant le pouvoir des élites urbaines.

Simon *Bagotus* († 1269) est un *miles*, familier de Charles d'Anjou en 1266, et chevalier terrier de l'Hôtel en 1269-1270⁸. On ne connaît pas son origine. En Provence, c'est à Tarascon qu'il est attesté pour la première fois dans l'entourage comtal après le retour de croisade, lors de l'hommage de l'archevêque Jean Baussan le 29 octobre 1250, puis à Nîmes le 7 novembre suivant à l'occasion de la cession de ses droits par le prélat et du serment de sauvegarde de Charles d'Anjou⁹. Il apparaît le 19 novembre 1251 aux côtés du comte comme témoin à Aix, lors d'un serment de Barral de Baux et le 26 juillet 1252 au même endroit, à la conclusion des chapitres de paix avec

6. Jean-Paul BOYER, « De gré ou de force. La Provence et ses rois de Sicile (milieu XIII^e - milieu XIV^e siècle) », dans Noël-Yves TONNERRE, Élisabeth VERRY dir., *Les Princes angevins du XIII^e au XV^e siècle. Un destin européen*, Angers, 2003, p. 23-59.

7. Il a également mené une politique de confiscation qui est rappelée lors de la procédure de mai 1289: AD13, B 1073, fol. 19-23^v, éd. Rodrigue LAVOIE, *Le Pouvoir, l'Administration et le Peuple en Provence*, p. 104-118 et 355-361. L'auteur insiste sur le contraste entre la politique menée par Charles d'Anjou et celle de Charles II, qui aurait été plus soucieuse de ménager ses sujets, en particulier à Arles.

8. Paul DURRIEU, *Les Archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles I^{er} (1265-1285)*, 2, Paris, 1887, 2, p. 278.

9. Joseph Hyacinthe ALBANÈS, L. FILLET et Ulysse CHEVALIER éd., *Gallia Christiana Novissima*, Montbéliard-Valence, 1899 sqq. [abrégé désormais GCNN], Arles, n° 1143, col. 437-438; GCNN, Arles, n°s 1148-1149, col. 438-439.

Marseille¹⁰. Il opère à nouveau dans le comté sur l'ordre de Charles d'Anjou au début de l'année 1255. Après un passage à Saint-Rémy dans la suite comtale le 4 août 1257¹¹, il est témoin le 21 mars 1262 à Aubagne et le 23 janvier à Aix, quand est conclu un accord avec Milan¹². Il suit le comte dans le royaume de Sicile, sans doute dès 1265, puisqu'il reçoit des biens de rebelles en 1266-1267: tout d'abord à Arpaia, aux confins de la Terre de Labour, qu'il cède peu après contre le *castrum* d'Altavilla¹³, dans la Terra Beneventana, ainsi que des possessions à Naples et à Aversa qu'il conserve¹⁴. Il rédige son testament le 15 octobre 1269¹⁵ et cède ses biens à son fils Philippe ainsi qu'une rente à son neveu, le *miles* Pierre *Roland*, qui est confirmée le 14 mars 1271¹⁶. Philippe *Bagotus*, dit aussi *Leonis*, lui succède dans ses fiefs¹⁷, et une quittance du 24 octobre 1272 évoque encore une rente tirée sur les biens de son père¹⁸. Il décède en 1278. Le petit-fils, *Simonettus*, est attesté à cette date¹⁹. Enfin, un probable parent, Pierre *Bagottus*, est juge des appels de la Grande Cour en 1268-1269²⁰.

Guillaume de Picquigny²¹ († ap. 1270) est noble lui aussi. Il appartient vraisemblablement à la famille des seigneurs locaux représentée par Jean († 1304), seigneur de Picquigny, vidame d'Amiens et gouverneur d'Artois, peut-être frère d'un Guillaume de Picquigny († av. 1328) chanoine d'Amiens et père de Ferry de Picquigny, enquêteur dans le royaume de Navarre vers 1326²². En Provence, on repère Guillaume de Picquigny avec Simon *Bagotus*

10. Victor-Louis BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1926, n° 40, p. 405-406 et n° 41, p. 424.

11. Riccardo FILANGIERI et al. éd., *I registri della cancellaria angioina ricostruiti*, Naples, 1950 sqq [abrégé désormais RCA], 11, n° 445, p. 375-376 (*vidimus* du 22 mai 1277).

12. Martin AURELL, *Actes de la famille Porcelet d'Arles (970-1320)*, Paris, 2001, n° 409; éd. R. STERNFELD, *Karl von Anjou als Graf der Provence (1245-1265)*, Berlin, 1888, p. 309-311.

13. Altavilla, prov. Salerno, Campania. RCA, 19, n° 297, p. 192 et n° 213, p. 56.

14. Aversa, prov. Caserte, Campania. RCA, 1, n° 308, p. 266 en 1266-1267 et n° 316, p. 267; RCA, 19, n° 297, p. 192 et n° 213, p. 56.

15. RCA, 5, n° 3, p. 187 et RCA, 6, n° 122, p. 62.

16. RCA, 6, n° 612, p. 127.

17. Les 4 février et le 29 mars 1270, RCA, 3, n° 66, p. 102; n° 95, p. 110. Le 4 février 1270, RCA, 3, n° 115, p. 114.

18. Alain de BOUARD, *Actes et Lettres de Charles I^{er} roi de Sicile*, n° 555 et RCA, 9, n° 125, p. 139.

19. Le 22 avril 1278, RCA, 19, n° 297, p. 192 et n° 213, p. 56; Paul DURRIEU, *Les Archives angevines de Naples*, 2, p. 278.

20. RCA, 4, n° 21, p. 4.

21. Somme, ch.-l. cant., dans le comté d'Artois. Guillaume de Picquigny et sa parenté ont vraisemblablement servi aussi Robert d'Artois († 1302) et son père († 1250). Robert II intervient dans le royaume de Navarre à la demande de Philippe III pour rétablir sa sœur Blanche veuve de Henri de Navarre depuis 1274. Il est régent du royaume de Naples jusqu'en 1289.

22. Pierre DESPORTES, Hélène MILLET, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, 1, *Diocèse d'Amiens*, Turnhout, 1996, p. 122, ce Guillaume dispose d'un homonyme décédé après 1340, frère de Ferry. Jean, seigneur de Picquigny, enquête sur les officiers royaux dans le diocèse de Lisieux en 1303 (BNF, Doat 103, fol. 83-87v: Élisabeth LALOU, Xavier HÉLARY éd., « Supplique des consuls d'Albi et Realmont à Jeanne, reine de France et de Navarre, 1303 », dans *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, É. Lalou, Chr. Jacobs éd., Paris, Centre de ressources numé-

dans l'entourage de Charles d'Anjou à Tarascon et Nîmes les 29 octobre et 7 novembre 1250²³. Le 3 août 1251, il exerce en tant que viguier d'Arles lorsqu'il est mentionné à Saint-Rémy comme témoin à l'occasion du serment de l'archevêque au comte à propos de Salon²⁴. Il est le premier titulaire de cet office, après les capitulations d'avril 1251 et la disparition du gouvernement communal²⁵. Qualifié de *miles*, Guillaume est témoin le 21 novembre 1251 à Saumur auprès de Charles, lors de la promulgation d'un statut sur les avocats²⁶. Le 26 juillet 1252, on le rencontre à Aix quand furent conclus les chapitres de paix avec Marseille²⁷. Au début de l'année 1255, il se trouve ainsi commis par le comte en Provence. Il semble ensuite avoir séjourné dans le comté de Poitiers avant de gagner la Terre Sainte : en avril ou mai 1259 à Poitiers, il reçoit de Charles d'Anjou une rente annuelle de 30 livres tournois assignée sur la prévôté de Saumur²⁸, et il y est encore mentionné en 1269²⁹. C'est sans doute notre Guillaume qui est signalé en 1270 dans l'entourage de Philippe de Montfort Castres, seigneur de Tyr, neveu de Simon de Montfort, installé dans le royaume de Jérusalem à l'issue de la croisade de 1239-1241, et qui s'est opposé au parti impérial et aux Vénitiens³⁰. D'autant plus que Philippe de Montfort compte aussi parmi ses proches un futur sénéchal de Provence, Jean de Burlats³¹.

La commission de 1255 est motivée par des raisons politiques et repose sur une procédure simplifiée d'audition des plaintes. Mais dans un contexte d'élaboration d'une administration comtale destinée à accroître la mainmise sur les grandes agglomérations naguère dotées de gouvernements consulaires ou podestariles, face à une opinion publique et à des élites urbaines toujours soucieuses de leurs intérêts, cette opération isolée est révélatrice du rôle respectif assigné aux officiers sédentaires et aux commissaires ponctuels

riques TELMA, 2007 (*Ædilis*, Publications scientifiques, 4) [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete137/>). Pour Ferry de Picquigny : Eloïsa RAMÍREZ VAQUERO, « Inquirir, evaluar, actuar en un reino lejano : Navarra s. XIII-XIV », dans Thierry PÉCOUT dir., *Quand gouverner, c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles, actes du colloque d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009*, Paris, 2010, p. 81.

23. GCNN, *Arles*, n° 1143, col. 437-438 et n°s 1148-1149, col. 438-439.

24. GCNN, *Arles*, n°s 1154-1155, col. 440-442.

25. Ce qui ressort de l'enquête de mai 1289 : AD13, B 1073, fol. 19-23v, éd. Rodrigue LAVOIE, *Le Pouvoir, l'Administration et le Peuple en Provence*, p. 355-361.

26. J. DELABORDE, *Layettes du trésor des chartes*, 3, Paris, 1875, n° 3925, p. 119.

27. V.-L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1926, n° 41, p. 424.

28. AN, J 177 n° 1 (acte perdu). J. DELABORDE, *Layettes du trésor des chartes*, 3, Paris, 1875, n° 4589, p. 510.

29. É. BERGER, *Layettes du trésor des chartes*, 4, Paris, 1902, n° 5527, p. 352. Il est également présent auprès d'Alphonse de Poitiers en 1269 : E. BOUTARIC, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers : étude sur la réunion des provinces du midi et de l'ouest à la couronne et sur les origines de la centralisation administrative, d'après des documents inédits*, Paris, 1870, p. 490.

30. R. GROUSSET, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, 3, Paris, 1936, p. 642. Philippe de Montfort est un allié de Charles d'Anjou.

31. Th. PÉCOUT, « Mémoire de l'État, gestion de la mémoire. À propos de deux cartulaires de la Chambre des comptes de Provence (1278 - c. 1332) », dans *Memini, travaux et documents publiés par la société des études médiévales du Québec*, 10, 2004, p. 29-58.

qui les surveillent : donner au droit la force de la légitimité, établir et consolider une souveraineté. Mais elle émane aussi d'une société politique où la parole et la négociation sont au cœur des équilibres sociaux. C'est pourquoi, il ne serait pas étonnant que pareille procédure annonce les enquêtes angevines de *reformatio curialium* et que ces dernières soient en partie redevables des méthodes de gouvernement élaborées spécialement pour tenir en main d'anciennes républiques urbaines.

Thierry PÉCOUT

*
* *

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Commission de Charles d'Anjou sur les agissements des officiers d'Arles.
4 janvier et 9 mars 1255

Les chevaliers Guillaume de Pinquingui et Symon Bagotus munis d'une lettre du comte Charles d'Anjou du 4 janvier 1255 adressée à la communauté d'Arles la font lire devant le parlement de la cité le 9 mars 1255 et, entourés d'un conseil de clercs, de nobles, de grands officiers et de juristes, procèdent à l'audition des plaintes des citoyens à propos du non-respect par les officiers des statuts conclus avec le comte, délibèrent et présentent leurs décisions.

A. AD13, B 347, original parchemin.

B. perdu, protocole du notaire Guillaume *Hospinelli*.

C. AM Arles, FF 1, première pièce, parchemin, daté de 1256, expédition du 9 mai 1277, d'après B, par le notaire Hugues *Grassi*, copié sur le cartulaire de feu le notaire Guillaume *Hospinelli*, sur mandat d'Étienne *Cayre*, juge d'Arles, en présence de Pierre de Vintimille, *jurisperitus*, Guillaume *Caulerie*, *miles*, et Barthélemy *Portali*, notaire, à la demande de Guillaume *Olivarii* syndic de la cité d'Arles ; *signum manuale* d'Hugues *Grassi*.

D. AM Arles, FF 4, pièce n° 4, parchemin, daté de 1256, expédition du 9 mai 1277 par le notaire Hugues *Grassi*, comme C.

E. Médiathèque d'Arles, ms 220, *Actes et mémoires pour servir à l'histoire civile de la ville d'Arles*, p. 392-394 (copie Laurent Bonemant, 1780, d'après D).

ind. L. M. ANIBERT, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles, pour servir à l'histoire générale de Provence*, Yverdon, 3, 1781, p. 231-232 [daté de 1256]. R. STERNFELD, *Karl von Anjou als Graf der Provence (1245-1265)*, Berlin, 1888, p. 116-117 et n. 1.

[mentions dorsales]

2 (XIII)

Statuta et capitula aliqua in Aralatis [civitate]³². LXXXIII. G

32. On attend un nom expliquant le génitif d'Aralatis.

<Statuts de la ville d'Arles de l'an 1254, 7^e des ides de mars (n° XXIII). RR vingt-quatre, huitième carré [*signature autographe*]>³³.

Anno ab incarnatione Domini MCCIII^o scilicet VII idus marcii, domino Karolo Dei gracia illustri comite Provincie existente domino Arelatis. Noverint³⁴ universi presentes pariter et futuri quod, cum nobiles ac discreti viri domini Guillelmus de Pinquingni et Symon Bagotus milites quos dictus dominus comes pro suis negociis ad partes Provincie destinerat, ad civitatem Arelatensem accessissent, quasdam litteras quas idem dominus comes militibus et iudicibus et probis hominibus Arelatis miserat sub sui sigilla cerei munimine interclusas, in presencia et audientia tocius parlamenti et universitatis Arelatensis de mandato eorum in palacio domini Arelatensis archiepiscopi ad hoc specialiter congregati legi fecerunt per me notarium infrascriptum, quarum tenor hic est.

« Karolus³⁵ filius regis Francie, Andegavie, Provincie, Forcalquerii et Aynoni comes et marchio Provincie dilectis et fidelibus suis militibus, iudicibus et probis hominibus Arelatensibus salutem et sincere dilectionis affectum. Noveritis nos in confectione presencium pleno gaudere beneficio sospitatis, idipsum de vobis nobis exobtantes sepius nunciari mandantes quatinus dilectis et fidelibus nostris Guillelmo de Pinquingni et Symoni Bagoto militibus aut eorum alteri si alter absens fuerit vel alias impeditus quos ad partes Provincie destinamus pro negociis nostris in hiis que ex parte nostra ubi dixerint adhibeatis plenam fidem. Datum apud Neffliam³⁶ die lune post octabas nathalis Domini³⁷ ».

Quibus litteris suprascriptis perlectis coram parlamento predicto, predicti domini proposuerunt se ad dictam civitatem esse a dicto domino comite specialiter destinatos super provisione boni status ipsius civitatis et civium et gravaminibus retractandis si que vicarius vel iudices seu officiales in civitate predicta pro domino comite, militibus et probis hominibus Arelatis in aliquo intulissent, volentes et mandantes domini supradicti predictis militibus et probis hominibus quod eis significarent si se gravatos in aliquo sentiebant, verum predicti milites et probi homines domino comiti et ipsis dominis super premissis quas poterant, gracias referentes deliberato consilio, capitula infrascripta super quibus significaverunt prout eis visum fuerat se gravari sepedictis dominis G[uillelmo] et Sy[moni], per quos ea revocari et ad bonum statum reduci benigniter petierunt, in scriptis obtulerunt videlicet in hunc modum.

[1] In primis quod vicarius et ejus curia imponunt militibus et probis hominibus penas immoderatas ultra quadrupplum et plus quam sit sors pro qua pene imponunt, ad quod domini G[uillelmus] et Sy[mon], habito tam super isto capitulo quam super omnibus capitulis infrascriptis consilio dominorum Aquensis archiepiscopi, B[arrali] domini Baucii, Othonis de Fontanis senescalli Provincie, Vicedomini Grassensis prepositi et Johannis majoris iudicis in Provincia³⁸, responderunt quod pene imponentur

33. Il s'agit de la cotation opérée sur l'ordre de l'intendant de Provence en 1682.

34. *B et C débutent ici, après Anno Domini MCC LVI, VII idus marcii, sans la mention du règne de Charles d'Anjou.*

35. Charles d'Anjou († 1285), comte de Provence et d'Anjou depuis 1246.

36. Neauphle-le-Château, Yvelines, cant. Montfort-L'Amaury.

37. Le lundi 4 janvier 1255.

38. L'archevêque d'Aix Philippe (1251-1257); Barral de Baux († 1268), un temps rebelle mais qui a conclu un accord avec l'archevêque d'Arles et s'est soumis au comte entre juin et décembre 1251; Othon de Fontanis, sénéchal de Provence entre 1253 et 1257 (F. CORTEZ, *Les Grands Officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Paris-Aix-en-Provence, 1921, p. 34-35); Jean de Bonamena, juge mage entre 1247 et 1267 (F. CORTEZ, p. 142-144); Visdomino dei Visdomi

decetero moderate. [2] Item requisiverunt quod statuta servant prout concessum fuit militibus et probis hominibus Arelatis per dominum Aquensem archiepiscopum et dictum dominum G[uillelmum] de Pinquingni, presentibus domino Alba et preposito de Grassa et domino Frederico de Rubeo Monte tunc vicario Arelatis³⁹, secundum quod consuetum est longo tempore et obtentum, ad quod responderunt predicti domini G[uillelmus] et Sy[mon] quod omnia statuta que non erunt contra curiam domini comitis servabunt. [3] Item requisiverunt quod secundum quod continetur in carta compositionis⁴⁰, expense pro ambaxariis fiant militibus et probis hominibus Arelatis quociens et quandocumque ibunt pro negociis civitatis et quod ratione electionum non fiat fraus, ad que predicti domini responderunt quod servabitur. [4] Item requirerunt quod vicarius non sustineat animalia extranea cujuscumque generis in patuis de Cravo et de Camargiis⁴¹ pascere, cum secundum conventiones⁴² patua de Cravo et de Camargiis debeant remanere ad usum animalium civium Arelatis et quod curia eligat tres cives Arelatis qui dictas bestias de dictis patuis possint eicere sine pena secundum quod usitatum est in Arelate, ad que responderunt predicti domini quod servabitur statutum super predictis confectum. [5]⁴³ Item significaverunt quod meretrices et persone infamate accusant et recipiuntur earum accusationes quod fieri non debet et requirentes quod accusatores non celentur et quod accusans et accusationes et inquisitiones reddantur in scriptis, ad que responderunt predicti domini quod si est statutum servetur et si non est statutum nichilominus observetur. [6] Item quod vicarius pro quibusdam hominibus de Arelate qui super mari interfecti fuerunt per homines de Piza⁴⁴ ad expensas domini comitis litteras seu nuncios noluit destinare, ad que responderunt predicti domini quod malefactum est et quod vicarius mitteret.

(† 1276), prévôt de Grasse en 1251, archevêque d'Aix en 1257 et cardinal, qui a assisté au traité de 1251 alors qu'il était chapelain du pape et camérier du chapitre de Béziers.

39. Ce passage évoque une convention qui a débouché sur des statuts qui ne nous sont pas parvenus. Elle résulte d'un arbitrage de l'archevêque d'Aix Philippe (1251-1257) et de Guillaume de Picquigny, avec le conseil de Visdomino dei Visdomini, attesté comme prévôt de Grasse en 1251, le seigneur Alba ou Albeta de Tarascon, disparu c. 1259 (H. DU ROURE, *Généalogie de la maison d'Albe, marquis de Roquemartine*, Paris, 1906) et qui assiste en avril 1251 au traité avec la commune conclu à Tarascon, et de Frédéric de *Rubeo Monte*, alors viguier d'Arles. Guillaume de Picquigny a été le premier titulaire de cet office, dès 1251; Hugues *Stacha* exerce comme viguier le 1^{er} septembre 1253 (AM Arles, AA 14, fol. 98), et *Radulphus* en mars 1255 selon le présent acte. L'accord évoqué pourrait dater vraisemblablement de 1252-1253. Albeta de Tarascon et Visdomino dei Visdomini étaient déjà désignés dans le traité d'avril 1251 pour connaître des contentieux liés aux dettes entre la commune et le comte (article 18 de l'édition de Richard Sternfeld).

40. Il s'agit du traité du 30 avril 1251 qui marque la fin du régime communal à Arles: AD13, B 346 et copie B 2, fol. 93v-95 (c. 1332) et 235v-236v, B 149, fol. 29-30v (copie c. 1345). éd. R. STERNFELD, *Karl von Anjou als Graf der Provence (1245-1265)*, Berlin, 1888, p. 269-273. L.-H. LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle. L'évêque Zoën Tencarari et les Avignonnais*, Paris, 1908, p. 149. L'allusion renvoie au chapitre 17 du traité (numérotation de Richard Sternfeld).

41. La Crau, steppe caillouteuse, et la Camargue, dans le delta du Rhône, au sud d'Arles, constituent de vastes zones de pâturage.

42. Il s'agit du traité d'avril 1251 et de l'article 20 (édition de Richard Sternfeld) qui restait toutefois plus vague que cet article-ci.

43. Sur l'infamie frappant les prostituées dans les statuts, n^{os} 49-50, Charles GIRAUD éd., *Essai sur l'histoire du droit français*, p. 205.

44. Évocation des combats navals contre Pise, sans doute vers 1252. Depuis septembre 1251 et l'alliance entre Gênes, Lucques et Florence dirigée contre Pise, puis la rébellion de Marseille en 1252 et le rapprochement de ces deux dernières avec Alphonse X de Castille candidat à l'empire, les Angevins qui entretiennent des relations ambivalentes avec les Génois ont tissé un réseau d'alliances contraires et recouru aux forces navales disponibles en Provence, telles celles d'Arles.

[7] Item quod Robinus de Cis qui se appellat « regem ribaudorum » accipit de singulis meretricibus que morantur in villa XII denarios et de illis que morantur in campis VI denarios, requirentes quod injungatur vicario quod predictos denarios faciat restitui et predicta revocari, ad que predicti domini responderunt precipientes quod expellatur Ribaudus et de meretricibus servetur statutum. [8] Item quod vicarius accipit denarios de sigillo suo, quod facere non debet, ad que predicti domini responderunt quod malefactum est et decetero non fiant. [9] Item quod vicarius accipit VI denarios de illis qui jacent in curia quod non debet facere nisi de persona infamata, ad que predicti domini responderunt quod ita servabitur. [10]⁴⁵ Item quod consuetum est quod nuncii qui custodiunt bestias militum et proborum hominum Arelatis quando bestie inveneruntur in banno nuncii tenentur solvere dictum bannum et domini nec bestie tenentur solvere, et domino debet credi suo simplici verbo prout consuetum est et in statuto continetur, ad que predicti domini responderunt quod quamdiu domino comiti placuerit servabitur, salvo sibi jure mutandi si viderit dominus comes quod statutum fit ei dampnosum. [11] Item quod nullus clavarius nec etiam cursor debet imponere penam alicui sine mandato vicarii vel judicum, ad que responderunt predicti domini quod ita servabitur. [12] Item quod statutum est quod quilibet homo nisi sit persona infamis possit ire de nocte, ad que predicti domini responderunt quod ita servabitur. [13] Item quod curia non debet se intromittere de aliquo commisso facto antequam dominus comes esset dominus Arelatis⁴⁶, ad que predicti domini responderunt quod ita servabitur sicut in compositione⁴⁷ continetur et quod habitum est restituatur. [14] Item rogant quod dominus comes cives Arelatis tenere debeat in illa libertate qua invenit civitatem Arelatis secundum in pactis, ad que predicti domini responderunt quod servabitur secundum quod in carta compositionis continetur.

Acta fuerunt hec in aula palatii domini Archiepiscopi⁴⁸, in presencia predictorum dominorum quorum habito consilio predicto predicti domini G[uillelmus] et Sy[mon] responderunt ut dictum est capitulis suprascriptis, et domini Radulfi militis vicarii Arelatensis supradicti, testes vero alii hiis interfuerunt domini Raymundus Peletus, Matheus de Laude iudices Arelatenses, G[uillelmus] Bonus Filius, Gantelmetus, Petrus Fulco, Raymundus Ferreolus jurisperitus, Petrus Aurella, Petrus Gaufridus consiliarii et plures alii tam milites quam probi homines Arelatenses⁴⁹. Et ego Guillelmus

E. SALVATORI, *Boni amici et vicini. Le relazioni tra Pisa e le città della Francia meridionale dal XI alla fine del XIII secolo*, Pise, 2002, p. 161-162.

45. Cet article peut se rapporter en partie aux statuts, n^{os} 37, 106, Charles GIRAUD éd., *Essai sur l'histoire du droit français*, p. 201, 224.

46. Avant le traité du 30 avril 1251.

47. Le traité d'avril 1251.

48. L'archevêque d'Arles Jean Baussan (1233-1258).

49. Le *miles Radulfus*, viguier d'Arles en 1255, a été précédé dans cette charge par Frédéric de *Rubeo Monte* et Guillaume de Picquigny qui en est le premier titulaire, dès août 1251 au moins. Raymond *Peletus* et Mathieu de *Laude* sont les deux juges de la viguerie et ils semblent issus de familles locales. Guillaume *Bonus Filius*, qualifié parfois de *dominus*, est attesté depuis 1234 et jusque 1265 Martin AURELL, *Actes de la famille Porcelet d'Arles (970-1320)*, Paris, 2001, n^{os} 343, 391, 418. Il fut recteur de la commune en 1246. Le *miles Gantelmetus* est signalé à Marseille en 1243 (M. AURELL, *Actes*, n^o 379), il est consul en 1246. Raymond *Ferreolus* est un *jurisperitus* signalé depuis 1225 (M. AURELL, *Actes*, n^{os} 317, 326-327, 382), consul en 1246 et présent au traité d'avril 1251. Pierre *Aurella* assiste aussi à ce traité, tout comme Pierre *Gaufridus* qui apparaît comme *miles* en 1234 puis consul en 1247 (Martin AURELL, *Actes*, n^{os} 385 et 343).

Hospinellus⁵⁰ publicus Arelatensis notarius qui, auctoritate et mandato predictorum dominorum G[uillelmi] et Sy[moni] ad postulationem et instanciam predictorum consiliariorum et militum et proborum hominum mihi facto, hanc cartam scripsi et complevi rogatus et signum meum apposui [signum manuale].

50. C'est lui qui rédige la procuration des négociateurs du traité d'avril 1251. Il est encore attesté en novembre 1258 à Arles: GCNN, *Arles*, n° 1143, col. 456.

